

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0227 du 02/08/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0227, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage de reconnaissance dans l'aquifère miocène pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de SIE RHONE AYGUES OUVÈZE sur la commune de Séguret (84), déposée par le Syndicat Intercommunale des Eaux Rhône Aygues Ouvèze, reçue le 26/06/2018 et considérée complète le 29/06/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation forage de reconnaissance d'une profondeur de 300 m linéaires dans le Miocène ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- en zone Natura 2000 FR9301577 "l'Ouvèze et le Toulourenc",
- au sein de la ZNIEFF terre type II n°930012347 "l'Ouvèze",
- en zone inondable ;

Considérant que le projet sera soumis à loi sur l'eau relevant du régime de déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement rubrique 1.1.1.0 ;

Considérant le projet répond à la stratégie du Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et au schéma directeur d'alimentation en eau potable pour la diversification de ces ressources en eau ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un forage de reconnaissance dans l'aquifère miocène pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de SIE RHONE AYGUES OUVEZE situé sur la commune de Séguret (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

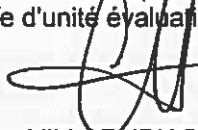
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Intercommunale des Eaux Rhône Aygues Ouvèze.

Fait à Marseille, le 02/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)